

**SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A  
DOMICILE DES PERSONNES AGEES OU ADULTES HANDICAPES  
DE L'ADPA DE MONTAIGU-DE-QUERCY  
TARIFICATION DE L'EXERCICE 2011**

---

A.D. n° 2011-769

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

VU l'arrêté départemental n° 2007-623, portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés de l'ADPA de Montaignu-de-Quercy ;

VU la proposition de modification budgétaire adressée le 23 mai 2011 à l'ADPA ;

VU l'absence de réponse de l'ADPA, dans les délais fixés au III de l'article R.314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Le déficit de l'exercice 2009 est fixé à 10 717 €. Ce déficit est repris sur l'exercice 2011, par ajout aux charges d'exploitation.

**Article 2** : Pour l'exercice 2011, les autorisations de recettes et dépenses prévisionnelles du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés de l'ADPA, sont les suivantes :

Dépenses :

Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante :	29 737 €
Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel :	725 246 €
Groupe 3 – Dépenses afférentes à la structure :	12 350 €

Reprise sur le déficit 2009 10 717 €

Produits :

Groupe 1 – Produits de la tarification :	768 950 €
Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation :	0 €
Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables :	9 100 €

**Article 3** : Pour l'ensemble de l'année 2011, le tarif horaire des interventions à domicile du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés de l'ADPA, qui est déterminée sur la base d'une activité prévisionnelle de 41 000 heures d'interventions à domicile, s'établit à 18,75 €.

Compte tenu des dispositions de l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recettes de tarification du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés de l'ADPA continuent cependant d'être liquidées et perçues, pendant la période du 1er janvier 2011 au 31 mai 2011, à l'ancien tarif horaire de 18,30 €.

A compter du 1er juin 2011, le nouveau tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés de l'ADPA est le suivant :

**19,07 €**

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté de tarification de l'exercice 2011 du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés de l'ADPA doivent être portés, en premier ressort, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex). Ces recours contentieux doivent être exercés dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de la publication de l'arrêté ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité, Monsieur le Président et Madame la Directrice du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés de l'ADPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,  
le 10 juin 2011

Le Président,

\*  
\* \*